

**A-2584/13-43**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement**

Par dépêche du 6 septembre 2013, Monsieur le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ce projet est "*une prise en exécution (sic!) de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement*", et il se propose de réglementer à cet effet notamment:

- les modalités de dépôt de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel ainsi que les pièces à fournir à l'appui de cette demande;
- la forme de la déclaration de créance effectuée par les créanciers ainsi que les pièces à fournir à l'appui;
- les modalités de fonctionnement du répertoire centralisant les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes;
- les modalités à respecter par les organismes souhaitant gérer un Service d'information et de conseil en matière de surendettement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de tels services;
- l'organisation de la Commission de médiation et la rémunération de ses membres.

En outre, le futur règlement abrogera et remplacera les règlements grand-ducaux du 17 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement de la Commission de médiation dans le cadre de la loi sur le surendettement et du 12 octobre 2001 portant organisation et fonctionnement du Service d'information et de conseil en matière de surendettement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics profite de l'occasion que lui fournit le présent avis pour rappeler que, dans son avis n° A-2234 du 18 janvier 2010 sur le projet de loi sur le surendettement, elle avait marqué son accord de principe avec ledit projet de loi, tout en insistant sur les mesures préventives à prendre dans la suite afin de réduire le nombre de cas individuels de surendettement, tout comme elle avait invité le législateur à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, une révision des normes relatives aux taux usuriers.

Force est à la Chambre de constater que ses recommandations en la matière sont restées sans suites jusqu'à ce jour.

La crainte de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, exprimée dans son avis précité, que les mécanismes et procédures administratives seront extrêmement compliqués et lents, se voit malheureusement confirmée par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi, le requérant doit d'abord adresser une demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel, accompagnée de certaines pièces justificatives, à la Commission de médiation, qui ne fait que contrôler qu'il s'agit bien, dans le chef du requérant, d'une personne physique et non d'un commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

Dans les 15 jours ouvrables, la Commission de médiation informe le requérant de la date de dépôt officiellement retenue, qui selon la loi sur le surendettement sert de date à partir de laquelle le débiteur surendetté est astreint à une obligation de bonne conduite, telle que définie par la loi sur le surendettement.

Parallèlement (donc également dans les 15 jours ouvrables), la Commission de médiation transmet, aux fins d'instruction, la demande au service d'information et de conseil de surendettement (SICS), choisi par le requérant parmi les deux organismes actuellement agréés pour gérer un tel service, à savoir Inter-Actions d'Esch-sur-Alzette et la Ligue médico-sociale de Luxembourg-Ville.

Le requérant doit, à côté des pièces à adresser à la Commission de médiation, soumettre au SICS toute une série de certificats.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voit pas l'utilité de passer en premier lieu par la Commission de médiation alors que, dans la pratique, les plans de redressement, les déclarations de créance et les demandes de règlement conventionnel doivent, le plus souvent, être établis sur initiative et par les soins de l'organisme gérant le SICS, en concertation avec le débiteur, qui souvent n'est pas à même de produire les données et relevés dans les formes demandées.

Pour des raisons de simplification administrative, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose donc que le dossier complet soit directement établi par un SICS pour être transmis à la Commission de médiation, qui statuera ensuite sur l'admission du débiteur à la procédure.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG